

## VD\_GERICHTE ZE19.049928 vom 30. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZE19.049928](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE19.049928)

FR: VD\_GERICHTE ZE19.049928 du 30 avril 2020

IT: VD\_GERICHTE ZE19.049928 del 30 aprile 2020

### Erwägungen

#### E. 25

novembre 2018 » n'est, du reste, absolument pas évocatrice d'une fin de la prise en charge dans un établissement en lit « B ». Quant à la nécessité de l'hospitalisation de l'assurée jusqu'au 25 novembre 2018, elle n'est pas contestée par l'intimée, ainsi que cela résulte de l'avis de son médecin-conseil figurant dans la décision sur opposition. Cela étant, à supposer que l'on doive comprendre du fait que la garantie n'a été prolongée que deux semaines au lieu de trois que l'assurance ne prendrait plus en charge l'hospitalisation de l'assurée en lit « B » dès le 25 novembre 2018, force est de constater que le délai de

- 20 - trente jours n'était pas échu le 13 décembre 2018, jour du décès de l'assurée. Pour ces motifs déjà, le recours doit être admis. b) A cela s'ajoute que l'intimée a expliqué avoir demandé à l'Hôpital [...] de la documentation et que celle-ci ne lui a pas été entièrement fournie. Dès lors, son médecin-conseil s'est fondé sur les documents à disposition pour exprimer son avis. L'assurance fait ainsi supporter aux recourants les défauts de renseignements de l'Hôpital, ce qui paraît douteux au regard du devoir d'instruction incombant à l'assureur au sens de l'art. 43 al. 1 LPGA. Il lui appartenait, cas échéant, de compléter l'instruction, en demandant un rapport à l'Hôpital, voire aux recourants. De même, l'intimée ne peut se prévaloir du changement de facturation effectué par l'hôpital, qui n'est pas partie à la procédure et qui ne saurait engager les recourants. Enfin, on peut relever que le courrier du 7 novembre 2019 du Dr G. \_\_\_\_\_ est éloquent. Il fait état d'une évaluation médicale quotidienne avec adaptation des traitements orientés sur la gestion complexe et évolutive des symptômes (nausées, vomissements, troubles du transit, épisodes de dyspnée sur fausses-routes, douleurs). Il mentionne aussi l'instabilité clinique de la recourante. Or, ces éléments figurent parmi les « critères de transfert ou de recours à des soins palliatifs spécialisés » (cf. Critères d'indication pour des prestations spécialisées de soins palliatifs, Office fédéral de la santé publique [OFSP], p. 12, ch. 2.2). Ces éléments justifient aussi l'admission du recours. Ceci étant, la requête tendant à la production du dossier médical n'a plus d'objet. 5. a) En conclusion, il convient d'admettre le recours et de réformer la décision attaquée en ce sens que l'intimée doit prendre en charge le séjour effectué par feu C.Z. \_\_\_\_\_ du 25 novembre 2018 au 13 décembre 2018 dans le service de soins palliatifs de l'Hôpital [...]

- 21 - b) Il n'y pas lieu de percevoir des frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). c) La partie recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire, a droit à des dépens qu'il convient, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, de fixer à 3'000 fr. à la charge de l'intimée (cf. art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 10 octobre 2019 par I. \_\_\_\_\_ est réformée, en ce sens que le séjour effectué par feu C.Z. \_\_\_\_\_ du 25 novembre 2018 au 13 décembre 2018

dans le service de soins palliatifs de l'Hôpital [...] est pris en charge par I.\_\_\_\_\_. IV. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. V. I.\_\_\_\_\_ versera à l'hoirie de feu C.Z.\_\_\_\_\_ une indemnité de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens. La juge unique : La greffière : Du

- 22 - L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Romain Deillon (pour l'hoirie de feu C.Z.\_\_\_\_\_), - I.\_\_\_\_\_, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.